



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRETE du

**Portant ouverture de la pêche au chalut pélagique sur le plateau de
Rochebonne entre le 1^{er} décembre 2013 et le 31 janvier 2014**

*Direction
interrégionale de
la mer
Sud-Atlantique*

*Division de l'action
économique et de
l'emploi maritime*

*Bureau ressources
durables et action
économique*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU le règlement (CEE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins;
- VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche et notamment son article 10 ;
- VU le règlement (CE) n° 812/2004 du Conseil du 26 avril 2004 établissant des mesures relatives aux captures accidentelles de cétagés dans les pêcheries et modifiant le règlement n° 88/98 ;
- VU la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 911-3 et L 914-3;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L120-1 à L120-2 et L 414-1 à 3 ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article 17 ;
- VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins et notamment son article 14 ;
- VU l'arrêté du 3 mai 1977 réglementant l'usage du chalut pélagique et notamment son article 5 ;
- VU l'arrêté n° 34 du directeur des affaires maritimes du littoral sud-ouest du 21 février 1978 portant réglementation du chalutage pélagique sur le plateau de Rochebonne ;
- VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté n°2012/163 du 19 décembre 2012 du préfet maritime de l'Atlantique portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 5402012 « Plateau de Rochebonne » (site d'importance communautaire) ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 11 octobre 2013 donnant délégation de signature au directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

CONSIDERANT le principe de l'ouverture annuelle alternative, retenu depuis 1978, pour une période de deux mois, de l'exercice du chalutage pélagique sur les plateaux de l'île d'Yeu et de Rochebonne pour favoriser une cohabitation harmonieuse entre métiers;

CONSIDERANT que l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire du 29 novembre 2012 a autorisé l'exercice de cette activité sur le plateau de l'île d'Yeu du 1^{er} décembre 2012 au 31 janvier 2013;

CONSIDERANT l'avis des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, de Poitou-Charentes, des Pays de la Loire et de Bretagne respectivement du xx xx 2013, xx xx 2013, xx xx 2013 et du xx xx 2013 ;

CONSIDERANT la consultation du public ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - En application de l'article 5 de l'arrêté du 3 mai 1977 susvisé, la pêche au chalut pélagique est autorisée du 1^{er} décembre 2013 au 31 janvier 2014 sur le plateau de Rochebonne tel que défini par l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 février 1978 susvisé.

ARTICLE 2 - Les dimensions maximales autorisées du chalut pélagique remorqué en bœuf sont les suivantes :

- périmètre au niveau du carré : 30 mailles de 16 mètres;
- ralingue d'ouverture : 115 mètres;
- les mailles de plus de 16 mètres sont interdites.

ARTICLE 3 - Les armateurs des navires désirant pratiquer la pêche visée à l'article 1^{er} doivent être titulaires d'une autorisation délivrée par le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique après avis de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER), du Comité départemental ou interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins concerné et de la direction départementale des territoires et de la mer de rattachement du navire de pêche concerné. Une copie du plan de chalut devra être jointe à la demande d'autorisation.

ARTICLE 4 - Les dispositions de l'arrêté du 21 février 1978 susvisé, en tant qu'elles concernent l'interdiction de la pêche au chalut pélagique sur le plateau de Rochebonne, sont suspendues pour la période du 1^{er} décembre 2013 au 31 janvier 2014.

ARTICLE 5 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, les directeurs départementaux des territoires et de la mer concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le

DESTINATAIRES**Pour publication au recueil des actes administratifs :**

-Préfecture de la région Poitou-Charentes

Pour information :

SGAR Aquitaine
Direction de l'eau et de la biodiversité
Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
Préfecture de la région Poitou-Charentes
Préfecture de la Charente-maritime
Préfecture maritime de l'Atlantique
DREAL Poitou-Charentes
DIRM NAMO
DDTM de la Charente-maritime
DDTM de la Gironde
DDTM des Pyrénées-Atlantiques
DIRM SA /MCPPL
CNSP Atlantique
CNPMEM à l'attention notamment de *M. Jérôme JOURDAIN*
CRPMEM de Bretagne
CRPMEM des Pays de la Loire
CRPMEM de Poitou-Charentes
CRPMEM d'Aquitaine

Pour diffusion locale et affichage :

DIRM NAMO
DDTM /DML 40/64
DDTM /DML 17
DDTM /DML 85
DDTM /DML 44